

*“Espèce Bary.*—Il appartient au juge de paix incompetent pour juger au fonds la question de nécessité, de vérifier le fait de l'enclave pour l'éclairer sur le caractère de la possession dans laquelle le demandeur prétend être troublé.

*“Espèce Commune de Chauvencourt.*—Que le droit de passage réclamé par la ville de St. Michel à titre d'enclave, était de nécessité et que le passage au cas d'enclave constituant une servitude légale, donnait lieu, en cas de trouble, à la plainte possessoire.”

*“Espèce Défrésals.*—A l'égard des servitudes établies par la loi, que le droit des propriétaires dont les fonds sont enclavés pour la nécessité de l'exploitation, est de cette nature et qu'il se règle par d'autres principes que ceux relatifs aux servitudes purement conventionnelles.”

*“Dalloz, vs Servitude, Dalloz. P. 239 — sous le No. 807.*

“Le tribunal s'appuyant sur ce qu'il croit être la véritable doctrine en matière d'action possessoire et sur l'autorité de ces arrêts, ne peut faire autrement que de déclarer irrecevable le recours possessoire exercé par le demandeur qui est débouté de son action, sauf aux parties à faire valoir leurs droits respectifs par action pétitoire.”

*Walsh & Poisson, avocats du demandeur.*

*Perrault & Perrault, avocats du défendeur.*

---